ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cantines scolaires

Question écrite n° 4668

Texte de la question

L'ordonnance no 86-1243 du 1er decembre 1986 relative a la liberte des prix et de la concurrence n'avait pas prevu a l'epoque qu'elle s'appliquerait au regime tarifaire de la restauration scolaire. Ce dernier est donc toujours encadre et les tarifs en vigueur sont fixes par arrete. Cela greve les budgets communaux et les maires n'ont pas la possibilite de recuperer une partie des depenses engagees en pratiquant une politique tarifaire libre. Si le regime etait celui de la liberte des prix, il est clair que les communes consacreraient plus de temps et de moyens qu'elles ne le font actuellement aux plus demunis si, dans le meme temps, elles pouvaient demander aux personnes disposant de plus hauts revenus de participer au prorata de leurs moyens au financement des repas scolaires. M. Arnaud Cazin d'Honincthun demande a M. le ministre de l'economie s'il ne serait pas necessaire d'elargir le champ d'application de l'ordonnance relative a la liberte des prix afin que les tarifs pratiques dans les cantines des etablissements communaux soient soumis a un regime d'encadrement plus souple.

Texte de la réponse

L'encadrement des tarifs des cantines scolaires est justifie par le monopole de fait dont disposent les etablissements d'enseignement a l'egard des familles. L'absence de concurrence par les prix explique l'intervention du gouvernement pour eviter des derives possibles. Le taux de hausse autorise pour 1993 est ainsi de 3 p. 100. Le systeme presente cependant une suffisante souplesse puisque les communes dont le prix de repas ne couvrirait pas 50 p. 100 de son cout de revient peuvent obtenir une derogation pouvant aller jusqu'a cinq points au-dela de la norme autorisee. Les derogations sont accordees par les prefets. L'ensemble du systeme repond donc de facon satisfaisante a la volonte du gouvernement de prevenir dans ce secteur des hausses trop elevees, tout en permettant aux communes les ajustements necessaires lies a des circonstances locales particulieres.

Données clés

Auteur : M. Cazin d'Honincthun Arnaud
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4668
Rubrique : Enseignement
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2286
Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3215